# Norme environnementale et sociale n°3. Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution

## Introduction

1. La NES n°3 reconnaît qu'une activité économique et qu'une urbanisation accrues génèrent souvent une augmentation des niveaux de pollution de l'air, de l'eau et de la terre, et consomment des ressources limitées d'une manière qui peut menacer les populations, les services des écosystèmes et l'environnement aux niveaux local, régional et mondial. Il existe également un consensus international croissant selon lequel la concentration atmosphérique actuelle et projetée des gaz à effet de serre (GES) menace la santé et le bien-être des générations actuelles et futures. Parallèlement, l'utilisation plus efficace et efficiente des ressources et les technologies et les pratiques d'évitement, d'atténuation et de prévention de la pollution et des émissions de GES sont devenues plus accessibles et réalisables dans pratiquement toutes les parties du monde.
2. La présente NES décrit les exigences nécessaires pour traiter de l'utilisation rationnelle des ressources[[1]](#footnote-1) et de la gestion[[2]](#footnote-2) de la pollution tout au long du cycle de vie du projet, conformément au BPII.

## Objectifs

Promouvoir l’utilisation plus durable des ressources, notamment l’énergie, l'eau et les matières premières.

Éviter ou réduire les impacts négatifs sur la santé humaine et l’environnement en évitant ou en réduisant la pollution générée par les activités du projet.

Éviter ou minimiser les émissions liées au projet des polluants atmosphériques à courte ou longue durée d'action.[[3]](#footnote-3)

## Champ d'application

1. Le champ d’application de la présente Norme est déterminé durant l'évaluation environnementale et sociale décrite à la NES n°1.

## Exigences

1. L'Emprunteur tiendra compte des conditions ambiantes et appliquera des mesures d’utilisation rationnelle des ressources et de prévention de la pollution réalisables au plan technique et financier conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation. Les mesures seront proportionnelles aux risques et aux impacts liés au projet et conformes aux BPII, et en premier lieu aux Directives ESS.

## Utilisation rationnelle des ressources

1. L'Emprunteur mettra en œuvre des mesures réalisables sur le plan technique et financier pour améliorer l’efficacité de la consommation d’énergie, d’eau, de matières premières ainsi que des autres ressources. Ces mesures intégreront les principes d’une production plus propre dans la conception des produits et dans les processus de production en vue d’économiser les matières premières, l’énergie et l’eau, ainsi que les autres ressources. Lorsque des données de référence sont disponibles, l'Emprunteur procèdera à des comparaisons afin de déterminer le niveau relatif d’efficacité.

### Utilisation de l'énergie

1. Si le projet est potentiellement un gros utilisateur d'énergie, en sus de l’utilisation rationnelle des ressources prescrite par la présente NES, l'Emprunteur devra adopter des mesures spécifiées dans les Directives ESS permettant d’éviter ou de réduire l’utilisation d'énergie, d'une manière réalisable sur le plan technique et financier.

### Utilisation de l'eau

1. Si le projet est potentiellement un gros utilisateur d’eau, en sus de l’utilisation rationnelle des ressources prescrite par la présente NES, l'Emprunteur devra adopter des mesures, d'une manière réalisable sur le plan technique et financier, permettant d’éviter ou de minimiser l’utilisation de l’eau, afin que la consommation d’eau par le projet n’ait pas de répercussions négatives importantes sur les autres. Ces mesures comprendront, notamment, sans s'y limiter, l’utilisation de mesures supplémentaires de préservation d’eau réalisables au plan technique dans le cadre des activités de l'Emprunteur, l’utilisation d’autres sources d’approvisionnement en eau, des mesures de compensation de la consommation d’eau, pour maintenir la demande totale de ressources hydriques dans les limites des quantités disponibles ainsi que l’évaluation d’autres emplacements possibles pour le projet.
2. Pour les projets nécessitant une forte demande d'eau et susceptibles d'avoir des impacts potentiels négatifs sur les communautés, d'autres utilisateurs ou l'environnement, il conviendra d'appliquer les mesures suivantes :
   * Un bilan hydrique détaillé sera développé, maintenu, suivi et communiqué régulièrement ;
   * Les possibilités d'amélioration continue en termes d'utilisation efficace de l'eau doivent être identifiées ;
   * L'utilisation spécifique de l'eau (mesurée par le volume d'eau utilisée par unité de production) sera évaluée ; et
   * Les opérations doivent être comparées aux normes existantes du secteur sur l'utilisation efficace de l'eau.
3. L'Emprunteur évaluera, dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, les impacts cumulatifs potentiels de l'utilisation de l'eau sur les communautés, les autres utilisateurs et l’environnement. Dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, l'Emprunteur devra identifier et mettre en œuvre des mesures d'atténuation appropriées.

### Utilisation des matières premières

1. Si le projet est potentiellement un gros utilisateur de matières premières, en sus de l’utilisation rationnelle des ressources prescrite par la présente NES, l'Emprunteur devra adopter les mesures [[4]](#footnote-4) spécifiées dans les Directives ESS et les BPII permettant d’éviter ou de minimiser l’utilisation des matières premières, d'une manière réalisable sur le plan technique et financier.

## Prévention et gestion de la pollution

1. L'Emprunteur évitera le rejet de polluants ou, si cela n’est pas faisable, minimisera et/ou contrôlera la concentration ou le débit massique de leur rejet à l'aide des niveaux et des mesures de performance en vigueur dans la législation nationale ou dans les Directives ESS, selon la valeur la plus stricte. Cette disposition s’applique au rejet de polluants dans l’air, l’eau et les sols dans des conditions courantes, exceptionnelles ou accidentelles présentant un risque de répercussions locales, régionales et transfrontalières.
2. Lorsque le projet implique une pollution qui s’est déjà produite, [[5]](#footnote-5)l'Emprunteur devra mettre en place un processus permettant d'identifier la partie responsable. Si la pollution passée peut présenter un risque significatif pour la santé humaine ou l'environnement, l'Emprunteur devra réaliser une évaluation des risques pour la santé et la sécurité[[6]](#footnote-6) de la pollution existante qui peut avoir des effets sur les communautés, les travailleurs et l'environnement. L'assainissement du site sera réalisé conformément au droit national et aux BPII du secteur, en retenant les plus stricts.[[7]](#footnote-7)
3. Pour faire face aux impacts négatifs potentiels des projets sur la santé humaine et l'environnement,[[8]](#footnote-8) l'Emprunteur prendra en considération un certain nombre de facteurs pertinents, notamment : (a) les conditions ambiantes existantes ; (b) le caractère limité de la capacité d’assimilation[[9]](#footnote-9) de l’environnement ; (c) l’affectation actuelle et future des terres ; (d) la proximité du projet avec des zones présentant un intérêt pour la biodiversité ; et (e) le potentiel d’impacts cumulatifs aux conséquences incertaines et/ou irréversibles ; et (f) les impacts du changement climatique.
4. En plus des mesures d’utilisation rationnelle des ressources et de lutte contre la pollution exigées par la présente NES, lorsque le projet peut potentiellement constituer une source importante d’émissions dans une zone déjà dégradée, l'Emprunteur devra envisager des stratégies alternatives et adopter des mesures pour éviter ou minimiser les effets négatifs. Ces stratégies comprennent, mais ne sont pas limitées à, l'évaluation des alternatives d'emplacement du projet.

### Pollution atmosphérique

1. En sus des mesures d’utilisation rationnelle des ressources décrites plus haut, l'Emprunteur envisagera d’autres alternatives et mettra en œuvre des options réalisables au plan technique et financier et rentables pour éviter ou minimiser les émissions atmosphériques liées au projet lors de sa conception et de son exploitation.[[10]](#footnote-10)
2. Pour les projets prévoyant de produire des émissions de GES dépassant les niveaux établis par la Banque[[11]](#footnote-11) d’équivalent CO2 par an[[12]](#footnote-12) l'Emprunteur quantifiera, si cela est possible sur le plan technique et financier, (a) les émissions provenant directement des installations qui lui appartiennent ou qu’il contrôle dans les limites physiques du projet,[[13]](#footnote-13) et (b) les émissions indirectes associées à la production d’énergie hors site [[14]](#footnote-14) utilisée par le projet. L'Emprunteur procèdera à la quantification des émissions de GES une fois par an, conformément à des méthodologies et des bonnes pratiques reconnues sur le plan international.

### Gestion des déchets dangereux et non dangereux

1. L'Emprunteur évitera de produire des déchets dangereux et non dangereux.[[15]](#footnote-15) Lorsque la production de déchets ne peut pas être évitée, l'Emprunteur minimisera la production de déchets et recyclera, réutilisera et récupérera ces déchets d’une manière qui soit sans danger pour la santé humaine et l’environnement Si les déchets ne peuvent pas être recyclés, réutilisés ou récupérés, l'Emprunteur traitera, détruira et éliminera ces déchets de manière appropriée sur le plan environnemental, notamment au moyen de mesures adéquates pour le traitement des émissions et des résidus découlant de la manipulation et du traitement des déchets.
2. Si les déchets produits sont jugés dangereux,[[16]](#footnote-16) l'Emprunteur devra respecter les exigences de gestion existantes (y compris pour l'entreposage, le transport et l'élimination) des produits dangereux, y compris la législation nationale et les conventions internationales applicables, notamment celles qui s'appliquent au transport transfrontalier. En l'absence de telles exigences, l'Emprunteur adoptera d'autres BPII pour une gestion et une élimination écologiquement rationnelle. Lorsque l’élimination des déchets dangereux est réalisée par des tiers, l'Emprunteur aura recours à des entrepreneurs de bonne réputation et légitimes, titulaires d’un permis accordé par les organismes publics de réglementation compétents et il obtiendra la documentation depuis la chaîne de possession jusqu’à la destination finale en ce qui concerne le transport et l’élimination. L'Emprunteur devra s’assurer qu’il existe des décharges agrées répondant à des normes acceptables et, s’il en existe, il devra les utiliser. Lorsque les sites agréés ne sont pas exploités selon des normes acceptables, l'Emprunteur devra minimiser la quantité de déchets envoyés vers de tels sites et envisager d’autres options d’élimination des déchets, y compris la possibilité de mettre en place ses propres installations de recyclage et d’élimination sur le site du projet ou ailleurs.

### Gestion des produits chimiques et du matériel dangereux

1. L'Emprunteur évitera de fabriquer, de commercialiser et d’utiliser des produits chimiques et des matières dangereuses interdites au plan international ou soumises à une procédure de restriction ou d'élimination progressive sauf dans un but acceptable tel que défini par les conventions ou protocoles ou si une exemption a été obtenue par l'Emprunteur, conformément aux engagements du gouvernement Emprunteur dans le cadre des accords internationaux applicables.
2. L'Emprunteur minimisera et contrôlera la diffusion et l'utilisation de matières dangereuses.[[17]](#footnote-17) Leur production, leur transport, leur manipulation, leur stockage et leur utilisation dans le cadre des activités du projet seront évalués par le biais de l'évaluation environnementale et sociale. L'Emprunteur envisagera la possibilité d’utiliser des matières de substitution moins dangereuses, lorsque des matières dangereuses sont prévues d’être utilisées dans les processus de fabrication ou d’autres opérations.

### Gestion des pesticides

1. Lorsque les projets impliquent le recours à des mesures de lutte antivectorielle, l'Emprunteur mettra en œuvre, de préférence, un programme de lutte phytosanitaire intégrée[[18]](#footnote-18) et/ou un programme intégré de lutte antivectorielle [[19]](#footnote-19) en utilisant des stratégies combinées ou multiples.
2. Concernant l'achat de tout pesticide, l'Emprunteur devra évaluer la nature et le niveau des risques associés, en tenant compte de l'utilisation proposée et des utilisateurs visés.[[20]](#footnote-20) L'Emprunteur ne devra pas utiliser de pesticides ou de produits ou de formules dérivés de pesticides sauf si cette utilisation est conforme aux Directives ESS. En outre, l'Emprunteur n'utilisera pas de produits pesticides qui contiennent des ingrédients actifs qui sont interdits dans le cadre des conventions internationales applicables ou de leurs protocoles, ou ceux qui sont indiqués ou répondent aux critères de leurs annexes, sauf lorsque l'objectif est acceptable tel que défini par lesdites conventions ou lesdits protocoles ou leurs annexes, ou si une exemption a été obtenue par l'Emprunteur en vertu de ces conventions, protocoles ou annexes, conformément aux engagements de l'Emprunteur en vertu de ceux-ci et des autres accords internationaux applicables. L'Emprunteur ne devra pas utiliser de produits pesticides formulés qui répondent aux critères cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction tels qu'indiqués par les organismes internationaux compétents. Pour tous les autres produits pesticides qui représentent des risques potentiels sérieux pour la santé humaine ou l'environnement et qui sont identifiés dans les systèmes de classification et d'étiquetage reconnus sur le plan international, l'Emprunteur n’utilisera pas les formulation des produits pesticides lorsque : (a) le pays ne dispose pas de restrictions sur leur distribution, gestion et utilisation ; ou (b) s'ils sont susceptibles d'être utilisés par, ou d'être accessibles au personnel, aux agriculteurs ou à d'autres personnes sans formation, sans équipement et sans installations permettant de gérer, de stocker et d'utiliser correctement ces produits.
3. Les critères suivants s'appliquent à la sélection et à l'utilisation de ces pesticides : (a) ils auront des effets indésirables négligeables sur la santé humaine ; (b) ils s'avèreront efficaces contre les espèces cibles ; (c) ils auront un effet minimal sur les espèces non ciblées et l'environnement naturel. Les méthodes, le calendrier et la fréquence de l'application des pesticides visent à minimiser les dommages aux ennemis naturels. Les pesticides utilisés dans les programmes de santé publique devront être démontrés d’être sûrs pour les habitants et les animaux domestiques dans les zones traitées, ainsi que pour le personnel qui les applique; (d) leur utilisation devra prendre en compte la nécessité de prévenir le développement de résistances chez les ravageurs ; (e) lorsque leur enregistrement est obligatoire, tous les pesticides seront enregistrés ou autrement autorisés pour une utilisation sur les cultures, ou pour les modes d'utilisation, pour lesquels ils sont destinés dans le cadre du projet.
4. L'Emprunteur devra assurer que les pesticides utilisés sont produits, formulés, emballés, emballés, étiquetés, manipulés, entreposés, éliminés et appliqués conformément aux normes et aux codes de conduite internationaux en vigueur, et aux Directives ESS.
5. Pour tout projet impliquant des questions importantes de lutte contre les ravageurs[[21]](#footnote-21) ou pour tout projet envisageant des activités susceptibles d'entraîner des problèmes importants en matière de gestion des ravageurs,[[22]](#footnote-22) l'Emprunteur préparera un Plan de lutte contre les ravageurs (PLR) : Un plan de lutte contre les ravageurs sera également établi lorsque le financement proposé des produits antiparasitaires représentera une composante importante du projet.[[23]](#footnote-23)

1. Le terme « pollution » désigne les polluants chimiques dangereux et non dangereux dans leur phase solide, liquide ou gazeuse et englobe d’autres formes de pollution telles que les rejets thermiques dans l’eau, les émissions de polluants atmosphériques à courte ou longue durée d'action, les odeurs nuisibles, le bruit, les vibrations, la radiation, l’énergie électromagnétique et la création d’impacts visuels potentiels, notamment la lumière. [↑](#footnote-ref-1)
2. Sauf indication contraire dans la présente NES, la « gestion de la pollution » comprend des mesures destinées à éviter ou à minimiser les émissions de polluants, y compris les polluants climatiques à courte ou longue durée de vie, étant donné que les mesures qui tendent à encourager la réduction de consommation d'énergie et de matières premières, ainsi que les émissions de polluants locaux, entraînent généralement la réduction des émissions des polluants climatiques à courte ou longue durée de vie. [↑](#footnote-ref-2)
3. Cela inclut tous les gaz à effet (GES) et le noir de carbone (NC). [↑](#footnote-ref-3)
4. Ces mesures peuvent inclure la réutilisation ou le recyclage des matériaux. L'Emprunteur visera à réduire ou éliminer l'utilisation de matières premières toxiques ou dangereuses. [↑](#footnote-ref-4)
5. Dans ce contexte, la pollution historique est définie comme la pollution résultant d’activités passées qui ont un impact sur les sols ou les ressources en eaux pour lesquelles aucune partie n'a été assignée ou n'a assumé la responsabilité de traiter et de procéder à l'assainissement du site. [↑](#footnote-ref-5)
6. Cette évaluation devra adopter une approche fondée sur le risque compatible avec les BPII comme reflété dans les Directives ESS. [↑](#footnote-ref-6)
7. Si une ou plusieurs parties tierces sont responsables de la pollution historique, l'Emprunteur envisagera de recourir à ces parties pour veiller à ce que cette pollution soit assainie conformément au droit national et aux BPII. L'Emprunteur devra mettre en œuvre les mesures adéquates pour veiller à ce que la pollution historique sur le site ne pose pas de risque significatif pour la santé et la sécurité des travailleurs et des communautés. [↑](#footnote-ref-7)
8. Tels que l’air, les eaux de surface et souterraines et les sols. [↑](#footnote-ref-8)
9. L'on entend par « capacité d'assimilation » la capacité de l’environnement à absorber une charge additionnelle de polluants tout en restant en deçà d’un seuil de risque inacceptable pour la santé humaine et l’environnement. [↑](#footnote-ref-9)
10. Ces options peuvent inclure l'adoption de sources d'énergie renouvelables ou faibles en carbone ; des alternatives aux réfrigérants avec un potentiel de réchauffement élevé ; des pratiques agricoles durables ; des pratiques de gestion forestière et de gestion de l'élevage ; de la réduction des émissions fugitives et du torchage du gaz ; et de la séquestration du carbone et son stockage ; des alternatives durables en matière de transport et de pratiques adaptées de gestion des déchets. [↑](#footnote-ref-10)
11. [Orientations à fournir] [↑](#footnote-ref-11)
12. La quantification des émissions doit tenir compte de toutes les sources importantes d’émissions de GES, telles que les sources non liées à l’énergie comme le méthane et l’oxyde nitreux, entre autres. [↑](#footnote-ref-12)
13. Les modifications de la teneur du sol en carbone ou de la biomasse de surface et la décomposition de la matière organique imputables au projet peuvent contribuer aux sources d’émissions directes et doivent être incluses dans la quantification des émissions lorsque ces émissions sont susceptibles d’être importantes. [↑](#footnote-ref-13)
14. Ces émissions sont dues à la production hors site, par de tierces parties, d’électricité et d’énergie de chauffage et de refroidissement utilisées dans le projet. [↑](#footnote-ref-14)
15. Ces déchets peuvent inclure des déchets municipaux, des déchets électroniques et des déchets animaux. [↑](#footnote-ref-15)
16. Conformément aux Directives ESS et au droit national applicable. [↑](#footnote-ref-16)
17. Il peut s'agrt d'engrais chimiques, des modifications des sols et de produits chimiques autres que les pesticides. [↑](#footnote-ref-17)
18. La lutte phytosanitaire intégrée (LPI) se réfère à un ensemble de méthodes fondées sur l'écologie antiparasitaire à l'initiative de l'agriculteur qui cherche à réduire la dépendance sur les pesticides chimiques de synthèse. Il s'agit de (a) gérer les ennemis des cultures (en les gardant en dessous des niveaux économiquement dommageables) plutôt que de chercher à les éradiquer ; (b) d'intégrer plusieurs méthodes (en s'appuyant, dans la mesure du possible, sur les mesures non chimiques) pour limiter les ravageurs et (c) de sélectionner et d'appliquer les pesticides, lorsqu'ils doivent être utilisés, à des niveaux qui minimisent les effets négatifs sur les organismes bénéfiques, les hommes et l'environnement. [↑](#footnote-ref-18)
19. La lutte antivectorielle intégrée » (LAI)est définie comme un processus rationnel de prise de décisions pour l’utilisation optimale des moyens de lutte antivectorielle. L'approche vise à améliorer l’efficacité, la rentabilité, la pertinence écologique et la durabilité de la lutte antivectorielle. [↑](#footnote-ref-19)
20. Cette évaluation a été réalisée dans le cadre de l'évaluation de l'impact environnemental et social. [↑](#footnote-ref-20)
21. Ces questions seraient les suivantes : (a) le contrôle des acridiens migrateurs ; (b) le contrôle des vecteurs dus aux moustiques ou autres ; (c) le contrôle des oiseaux ; (d) la lutte contre les rongeurs, etc. [↑](#footnote-ref-21)
22. Par exemple : (a) nouveau plan d'utilisation des terres ou modification des pratiques culturales dans une zone ; (b) expansion significative dans de nouvelles zones ; (c) diversification vers de nouvelles cultures dans l'agriculture ; (d) intensification des systèmes existants à faible technologie ; (e) achat proposé de produits ou de méthodes de lutte antiparasitaire relativement dangereux ; ou (f) préoccupations environnementales ou sanitaires spécifiques (par exemple, proximité des zones protégées ou ressources aquatiques importantes ; sécurité des travailleurs). [↑](#footnote-ref-22)
23. C'est le cas quand le financement de quantités importantes de pesticides est envisagé. Un plan de lutte contre les ravageurs n'est pas requis pour l'achat ou l'utilisation de moustiquaires imprégnées d'insecticide pour lutter contre le paludisme, ou pour les insecticides de projection intra domiciliaires dans le cadre la lutte contre le paludisme identifiés dans les systèmes de classification internationalement reconnus. [↑](#footnote-ref-23)